

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13
juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du
travail**

A.E. 23-01-1989

M.B. 24-03-1989

Nous Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifié par les lois des 17 juillet 1957, 16 janvier 1967, 17 février 1971, 16 mars 1971 et 23 janvier 1975;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant l'approbation des titres I et II du règlement général pour la protection du travail, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 16 avril 1965 et du 2 août 1968;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1984 et du 19 décembre 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 mars 1988;

Sur la proposition du Ministre ayant la santé dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif en date du 25 novembre 1988,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'article 107 du règlement général pour la protection du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission d'agrément prévue à l'article précédent est composée comme suit :

1° quatre membres choisis en fonction de leur compétence particulière dans le domaine de la médecine du travail;

2° quatre membres présentés par les organisations représentatives des employeurs;

3° quatre membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs;

4° le Directeur général de la Santé du Ministère de la Communauté française ou son représentant, qui assure la présidence et un fonctionnaire de niveau 1 appartenant à l'Inspection de la Médecine préventive du Ministère de la Communauté française qui assume les prérogatives du président en son absence;

5° trois membres médecins du travail présentés par les organisations francophones des médecins du travail;

6° l'Exécutif de la Région wallonne peut désigner un fonctionnaire appartenant à la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du



Ministère de la Région wallonne;

7° un membre choisi en fonction de sa compétence particulière dans le domaine des maladies professionnelles.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres non-fonctionnaires.

Un fonctionnaire de la Direction générale de la Santé, désigné par le Ministre communautaire qui a la santé dans ses attributions, assure le secrétariat.

Ce fonctionnaire n'a pas voix délibérative.

Les membres sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

Le mandat a une durée de quatre ans; il est renouvelable.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur, qui doit être approuvé par le Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

La Commission ne siège valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents.

Un avis est considéré comme valable lorsqu'il traduit une opinion ayant recueilli la majorité simple des voix des membres qui participent à la délibération.

En cas de parité, les voix sont départagées par celle du président.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 janvier 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française,

Ch. PICQUE